



Ancienne teneur		Nouvelle teneur	Explications
<b>Organe de surveillance</b>	<sup>5</sup> L'organe de surveillance (Art. 8 OPIS, RSB 860.113) de la crèche est composé d'une ou deux personnes, indépendantes de celles impliquées dans la gestion de la crèche.	<del><sup>5</sup> L'organe de surveillance (Art. 8 OPIS, RSB 860.113) de la crèche est composé d'une ou deux personnes, indépendantes de celles impliquées dans la gestion de la crèche.</del>	<i>La suppression de l'organe de surveillance découle de la dissolution de la commission de la crèche au 01.01.2026 dans le cadre du nouveau règlement d'organisation. Maintenir cette disposition créerait une incohérence en faisant référence à un organe inexistant. Cette adaptation garantit la conformité du règlement d'organisation actuelle.</i>
<b>Contrat</b>	<b>Art. 3</b> <sup>3</sup>	<b>Art. 3</b> <sup>3</sup> Avant toute inscription, les parents ou les personnes qui détiennent l'autorité parentale désignent une personne de référence par voie de procuration. La procuration ainsi délivrée fait partie intégrante du contrat passé entre les parents ou les personnes qui détiennent l'autorité parentale avec la commune mixte de Plateau de Diesse. Cette personne de référence aura notamment pour attribution de régler :  a) Toutes les modalités d'admission/inscription b) Toute modification du taux de présence, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une diminution (signature des avenants y afférents) c) Toutes les modalités de résiliation du contrat d) Toutes démarches administratives courantes  Par ailleurs, la personne de référence :  a) Reçoit seule les notifications de la correspondance administrative et de la facturation b) Communique seule à la responsable de la crèche toutes les informations générales utiles (allergies, soins particuliers nécessitant un traitement médical d'urgence, autorisation de prise en charge de l'enfant par des tiers, etc)	<i>L'introduction d'une personne de référence désignée par procuration permet de clarifier les responsabilités administratives et contractuelles. Elle garantit un interlocuteur unique pour toutes les démarches liées à l'enfant (inscription, modification, résiliation, facturation). Cette mesure renforce la sécurité juridique et évite les conflits en cas d'autorité parentale conjointe.</i>
<b>Contrat</b>	<b>Art. 3</b> <sup>4</sup> Lors de chaque inscription, un contrat est rédigé par la responsable de la crèche. Les parents, la responsable de la crèche ainsi que l'autorité communale doivent le signer en deux exemplaires.	<b>Art. 3</b> <sup>4</sup> Lors de chaque inscription, un contrat est rédigé par la responsable de la crèche. <b>Les personnes qui détiennent l'autorité parentale</b> , la responsable de la crèche ainsi que l'autorité communale doivent le signer en deux exemplaires. <b>Il détermine, par voie de procuration, la personne de référence appelée à interagir avec les responsables politiques, administratifs et organisationnels de la crèche.</b>	<i>Le remplacement du terme « parents » par « personnes qui détiennent l'autorité parentale » harmonise la terminologie et couvre toutes les situations familiales. La précision relative à la procuration formalise la désignation de la personne de référence. Cette modification assure une base contractuelle claire.</i>
<b>Contrat</b>	<b>Art. 3</b> <sup>5</sup> Dès qu'une modification du taux de présence sur le long terme est demandée par les parents, la responsable de la crèche rédigera un avenant au contrat qui sera signé par toutes les parties citées dans l'alinéa 3.	<b>Art. 3</b> <sup>5</sup> Dès qu'une modification du taux de présence sur le long terme est demandée par <b>la personne de référence</b> , la responsable de la crèche rédigera un avenant au contrat qui sera signé par <b>les représentants communaux et la personne de référence.</b>	<i>La compétence de demander une modification est attribuée à la personne de référence afin d'assurer une cohérence administrative. Cette clarification évite des demandes contradictoires émanant de plusieurs titulaires de l'autorité parentale. Elle simplifie également la procédure de signature des avenants.</i>
<b>Changement de situation de famille</b>		<sup>6</sup> Dès lors que la situation de famille change, respectivement que la <b>personne de référence ne devait plus être celle désignée au moment de la conclusion du contrat, un nouveau contrat, spécifiant une nouvelle personne de référence, devra être établi. Dans l'intervalle, ce sont les données en vigueur à la conclusion du contrat initial qui s'appliquent.</b>	<i>Cette nouvelle disposition prévoit l'établissement d'un nouveau contrat en cas de changement de personne de référence. Elle garantit que les données contractuelles restent exactes et juridiquement valables. Dans l'intervalle, le maintien des données initiales assure la continuité et la sécurité juridique.</i>

<b>Résiliation</b>	<p><b>Art 3</b> <sup>7</sup> Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la crèche doivent avertir par écrit, la responsable de la crèche deux mois à l'avance pour la fin d'un mois. Pendant toute la durée du délai de dédite, les contributions exigibles des parents seront facturées.</p> <p>Les mêmes délais et conditions sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si les parents renoncent à confier leur enfant à la crèche alors que le contrat d'inscription a été accepté et signé, même si l'enfant n'a pas encore fréquenté la crèche.</li> <li>• Si les parents décident de diminuer les jours ou heures de présence de leur enfant.</li> </ul> <p>Aucune dédite, ni modification de contrat ne sont admises pour fin juin.</p>	<p><b>Art 3</b> <sup>7</sup> <b>La personne de référence est compétente pour procéder à la résiliation du contrat d'accueil de l'enfant. Elle doit</b> avertir par écrit, la responsable de la crèche deux mois à l'avance pour la fin d'un mois. Pendant toute la durée du délai de dédite, les contributions exigibles des parents seront facturées.</p> <p>Les mêmes délais et conditions sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si <b>la personne de référence</b> renonce à confier l'enfant à la crèche alors que le contrat d'inscription a été accepté et signé, même si l'enfant n'a pas encore fréquenté la crèche.</li> <li>• Si <b>la personne de référence</b> décide de diminuer les jours ou heures de présence de l'enfant.</li> </ul> <p>Aucune dédite, ni modification de contrat ne sont admises pour fin juin.</p>	<p><i>La précision selon laquelle la personne de référence est compétente pour résilier le contrat clarifie les responsabilités. Elle évite toute ambiguïté quant à la validité d'une résiliation.</i></p>
<b>Résiliation</b>	<p><b>Art 3</b> <sup>7</sup> Lorsque les enfants arrivent en âge de fréquenter l'école obligatoire (1H), les parents n'ont pas besoin de dédire le contrat de la crèche. Ce dernier s'éteint de lui-même à la fin du mois de juillet précédant l'entrée à l'école, ce sans autre notification formelle.</p>	<p><b>Art 3</b> <sup>7</sup> Lorsque les enfants arrivent en âge de fréquenter l'école obligatoire (1H), les parents, <b>la personne de référence</b> n'ont pas besoin de dédire le contrat de la crèche. Ce dernier s'éteint de lui-même à la fin du mois de juillet précédant l'entrée à l'école, ce sans autre notification formelle.</p>	<p><i>La mention explicite de la personne de référence harmonise la terminologie avec les nouvelles dispositions contractuelles.</i></p>
<b>Emoluments Encadrement</b>	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> La commune facture un émolument aux parents, ou autres personnes chargées de leur éducation pour les heures d'encadrement.</p> <p><sup>2</sup> L'émolument pour une journée d'encadrement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>des bébés de zéro à un an est compris entre CHF 130.00 et 200.00</li> <li>des enfants de plus d'un an est compris entre CHF 100.00 et 200.00 <sup>1</sup></li> </ol> <p><sup>3</sup> Une présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une demi-journée d'encadrement du repas de à midi est facturée à raison de 50% du tarif mentionné ci-dessus.</li> <li>• d'une demi-journée d'encadrement du repas de à midi est facturée à raison de 75% du tarif mentionné ci-dessus.</li> </ul> <p><sup>5</sup> Une période d'intégration à la crèche est planifiée, avant la date définitive d'admission, afin de permettre à l'enfant de s'adapter à son nouvel environnement. L'émolument d'intégration :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>des bébés de zéro à 12 mois est compris entre CHF 10.00 et 20.00 de l'heure</li> <li>des enfants de plus de 12 mois est compris entre CHF 15.00 et 25.00 de l'heure<sup>2</sup></li> </ol>	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> La commune facture un émolument aux parents, <b>les personnes qui détiennent l'autorité parentale ou la personne de référence</b> pour les heures d'encadrement.</p> <p><sup>2</sup> L'émolument pour une journée d'encadrement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>des bébés de zéro à <b>dix-huit mois</b> est compris entre CHF 130.00 et 200.00</li> <li>des enfants de plus <b>de dix-huit mois</b> est compris entre CHF 100.00 et 200.00</li> </ol> <p><sup>3</sup> Une présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une demi-journée d'encadrement <b>sans prise en charge</b> <del>et repas de</del> à midi est facturée à raison de 50% du tarif mentionné ci-dessus.</li> <li>• d'une demi-journée d'encadrement <b>avec prise en charge</b> <del>et repas de</del> à midi est facturée à raison de 75% du tarif mentionné ci-dessus.</li> </ul> <p><sup>5</sup> Une période d'intégration à la crèche est planifiée, avant la date définitive d'admission, afin de permettre à l'enfant de s'adapter à son nouvel environnement. L'émolument d'intégration :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>des bébés de zéro à <b>18 mois</b> est compris entre CHF <b>13 10</b>.00 et 20.00 de l'heure</li> <li>des enfants de plus <b>de 18 mois</b> est compris entre CHF <b>10 15</b>.00 et <b>20 25</b>.00 de l'heure<sup>3</sup></li> </ol>	<p><i>La précision des personnes responsables du paiement renforce la clarté juridique et contractuelle. L'adaptation des tranches d'âge à dix-huit mois découle de la législation cantonale bernoise, qui définit les bébés jusqu'à cet âge. Modification portant sur l'harmonisation des tranches de tarifs mentionnés à al. 2. Cette modification garantit une facturation conforme au droit cantonal.</i></p>
<b>Emoluments Encadrement</b>	<p><b>Art. 4</b> <sup>6</sup> Un forfait journalier supplémentaire de CHF 50.00 est facturé pour les enfants présentant un besoin particulier.</p>	<p><b>Art. 4</b> <sup>6</sup> Un forfait journalier supplémentaire <b>au sens de l'art. 59, al. 1 lett. a) de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la</b></p>	<p><i>La référence explicite à l'art. 59 OEJF ancre la disposition dans la base légale cantonale applicable. Elle renforce la sécurité juridique et justifie</i></p>

<sup>2</sup> Introduit par l'Assemblée communale du 28 septembre 2023

<sup>3</sup> Introduit par l'Assemblée communale du 28 septembre 2023

		jeunesse et à la famille OEJF (RSB 860.22) de CHF 50.00 est facturé pour les enfants présentant un besoin particulier.	le montant du forfait. Cette adaptation assure la conformité avec le cadre réglementaire supérieur.
<b>Emoluments Encadrement</b>	<b>Art. 4</b> <sup>7</sup> L'éventuel bon de garde est déduit du montant facturé aux parents.	<b>Art. 4</b> <sup>7</sup> L'éventuel bon de garde est déduit du montant facturé <del>aux</del> <b>parents.</b>	<i>La disposition est maintenue sans modification, car elle demeure conforme au droit cantonal. Elle précise que l'aide financière est directement déduite du montant facturé et harmonise la terminologie avec les nouvelles dispositions.</i>
<b>Emoluments Nourriture</b>	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La commune facture un émolument aux parents ou autres personnes chargées de leur éducation pour la nourriture.	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La commune facture un émolument <b>à la personne de référence ou autres personnes chargées de leur éducation</b> pour la nourriture. <b>L'émolument pour les frais de nourriture est également dû solidairement entre les parents, quel que soit celui désigné en qualité de personne de référence.</b>	<i>La désignation de la personne de référence comme destinataire principal de la facturation clarifie l'interlocuteur administratif. La mention de la solidarité entre les parents garantit toutefois la responsabilité financière conjointe. Cette précision protège les intérêts financiers de la commune.</i>
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Art. 9</b> Le présent règlement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	<b>Art. 9</b> Le présent règlement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> <b>août 2026.</b>	<i>Adaptation de l'entrée en vigueur.</i>